

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Convention de délégation de gestion du 28 mai 2020 relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ2030219X

La présente convention est conclue dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La direction des ressources humaines, représentée par le directeur des ressources humaines et désignée sous le terme « DRH », d'une part,

et

La direction des affaires juridiques (DAJ), représentée par le directeur des affaires juridiques et désignée sous le terme « DAJ », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La gestion des dossiers de protection fonctionnelle des agents publics affectés au sein des ministères chargés des affaires sociales et de leurs services déconcentrés est partagée entre la DRH et la DAJ selon le fondement de la demande de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, la DAJ assure l'instruction et décide de l'octroi ou non de la protection des agents publics faisant l'objet de poursuites devant une juridiction judiciaire relevant des dispositions du II et du III de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La DRH assure le traitement des demandes fondées sur le IV de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 présentées par des agents publics faisant l'objet d'attaques.

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier à la DAJ l'instruction, la prise de décisions et le suivi des demandes de protection fonctionnelle relevant du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, en lieu et place de la DRH, et, d'autre part, de déterminer les modalités de la collaboration entre les deux directions concernant tant l'instruction que le suivi de toutes les demandes de protection.

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une durée maximale de neuf mois, dans l'attente de la modification des dispositions du décret n° 2013-724 du 12 août 2013, la DRH confie à la DAJ l'instruction, la prise de décisions et le suivi des demandes de protection fonctionnelle formulées à compter de cette date et relevant des dispositions du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. À cette fin et à compter du 1^{er} juillet, la DRH adresse sans délai pour attribution à la DAJ les demandes nouvelles de protection fonctionnelle qui lui sont transmises.

La DAJ a la charge des décisions qu'elle prend, à compter de cette date, en lieu et place de la DRH, notamment en établissant le cas échéant une convention d'honoraires avec le conseil de l'agent, en donnant les instructions à la hiérarchie de l'agent bénéficiaire et en transmettant les informations nécessaires à son service en charge du paiement des honoraires et frais annexes.

Lorsque l'agent relève du système d'inspection du travail, la DAJ sollicite, en lieu et place de la DRH, l'avis de la DGT, puis adresse à cette dernière direction, au moment de sa notification à l'agent, copie de la décision qu'elle prend.

Article 2

À compter de la date d'effet de la présente convention, la DRH est associée à l'instruction et au suivi des demandes de protection fonctionnelle, selon les modalités suivantes :

- pour les demandes de protection fonctionnelle susceptibles de conduire à des implications en matière de ressources humaines (invocation d'une situation de harcèlement moral et/ou sexuel, d'une faute disciplinaire, d'un conflit entre agents...) et préalablement à la prise de la décision, la DAJ associe la DRH afin de déterminer le terrain sur lequel la réponse doit être apportée, notamment au regard de l'existence d'une éventuelle faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions qui s'opposerait à l'octroi de la protection dans les cas définis aux II et III de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ou au regard d'un intérêt général qui s'opposerait à l'octroi de cette protection dans les cas définis au IV de cet article ;
- dans tous les cas, la DAJ adresse à la DRH, au moment de sa notification à l'agent copie de la décision qu'elle prend ;
- la DRH se charge des éventuelles suites à donner, en matière de ressources humaines (engagement d'une procédure disciplinaire, modification d'affectations d'agents...), à la décision prise par la DAJ, que cette décision accorde ou non la protection fonctionnelle, à l'exclusion des mesures à prendre pour la mise en œuvre de cette protection.

Article 3

La DAJ renseignera, au titre de l'année 2020, les données du bilan social pour l'ensemble des demandes de protection fonctionnelle. À cette fin, la DRH transmettra à la DAJ, les données du bilan social pour les demandes de protection fonctionnelle formulées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020.

Article 4

Le traitement des recours administratifs et des recours contentieux en excès de pouvoir présentés contre des décisions refusant la protection fonctionnelle ou limitant les mesures mises en œuvre dans le cadre d'une protection accordée relève de la direction qui a instruit la demande.

Article 5

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait le 28 mai 2020.

Le directeur des affaires juridiques,
CHARLES TOUBOUL

Le directeur des ressources humaines,
PASCAL BERNARD